**Résumé 7343**

La présente modification de l’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l’article 8 *Procédure en cas d’éventuelles violations du Code de conduite* fait suite aux recommandations du Groupe d’Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

La commission fait sienne la recommandation du GRECO à propos du contrôle des déclarations d’intérêts financiers : « *La procédure mériterait donc quelques précisions importantes, par exemple que toute personne peut saisir le Président et dans quelle mesure il doit en principe donner suite. Par ailleurs, il importe que le Comité et/ou le Président aient accès à des sources d’informations permettant en cas d’allégation de confirmer ou infirmer l’exactitude des déclarations.*» (point 54 page 21 du rapport d’évaluation du GRECO de 2012. Pour le surplus, il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les points 52, 53 et 54 du rapport d’évaluation du GRECO de 2012, aux points 34 à 41 du rapport de conformité du GRECO de 2015 et des points 23 et 24 du rapport de conformité du GRECO de 2017.